

2023-1924


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Région
Grand Est

Strasbourg, le 18 OCT. 2023

Monsieur le Président,

Par délibération du 28 juin 2023, le Conseil Communautaire du Canton d'Erstein a arrêté son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour la période 2023 – 2028. Ce projet a été transmis aux services de l'État et du Conseil régional le 28 juillet 2023.

Le présent courrier constitue l'avis commun du préfet de région et du président du conseil régional au sens de l'article R. 229-54 du code de l'environnement.

Le projet de PCAET du Canton d'Erstein a été réalisé dans le cadre d'une démarche participative avec des acteurs socio-économiques du territoire. Des ateliers de concertation ont été organisés sur des thématiques climat-air-énergie favorisant l'émergence d'idées et de projets structurants. Ce travail est à poursuivre afin d'assurer une réelle mobilisation lors de la phase opérationnelle de mise en œuvre des actions.

Le PCAET du Canton d'Erstein s'inscrit dans une stratégie plus globale, celle du projet du territoire. A l'échéance 2050, le territoire vise la cohérence avec les orientations du SRADDET et ambitionne des objectifs supérieurs notamment sur l'agriculture et le tertiaire.

Afin de vous permettre d'amender votre projet, vous trouverez en annexe, une grille d'analyse technique détaillée et les pistes d'amélioration qu'il convient de prendre en compte. Il s'agit, notamment des points suivants :

- Renforcer la rénovation du parc tertiaire et l'usage des matériaux bio-sourcés dans la construction et la rénovation des bâtiments en application du décret tertiaire ;
- Mettre en œuvre le plus rapidement possible les propositions qui seront issues du schéma directeur des énergies renouvelables. Cette mesure devrait permettre à la collectivité d'envisager des mesures complémentaires pour le développement des EnR notamment lors de la révision du PCAET;
- Sécuriser et pérenniser des moyens techniques et financiers pour la mise en œuvre des actions, notamment les projets de développement photovoltaïque en autoconsommation collective ;
- Évaluer les conséquences de la stratégie territoriale en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et de l'inaction ;

- Compléter le plan d'actions proposé par des actions propres en faveur de la qualité de l'air ;
- Enfin, les travaux sur les zones d'accélération des EnR seront à intégrer au PCAET une fois la carte départementale des zones d'accélération arrêtée par le préfet référent après avis conforme des communes pour les zones sur leurs territoires.

Le projet de PCAET, modifié pour tenir compte du présent avis, devra être soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité, puis une fois adopté, il devra être mis à disposition du public via la plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante :

<https://www.territoires-climat.ademe.fr>

Le plan est valable 6 ans ; après 3 ans d'application, la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport d'évaluation à mi-parcours, établi par vos soins, puis mis à la disposition du public.

Enfin, nous vous rappelons que votre PCAET a vocation à s'inscrire dans la démarche de simplification et de rationalisation du paysage contractuel que constitue la mise en place des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Écologique (PTRTE), portée conjointement par l'État et le Conseil Régional autour des collectivités signataires. Le PTRTE du Canton d'Erstein a été signé le 28 janvier 2022. Après son adoption, le PCAET devra tenir compte de son articulation avec le PTRTE, en cherchant à favoriser les synergies.

Nous tenons à vous assurer de notre soutien dans la conduite de vos démarches territoriales climat-air-énergie. Nos services se tiennent ainsi à votre disposition pour vous accompagner dans l'amélioration de votre projet de plan climat air énergie.

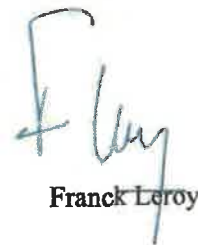
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Préfète de la région Grand Est



Josiane Chevalier

Le Président du Conseil Régional Grand Est



Franck Leroy

Copie : M. le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, ADEME direction régionale Grand Est, DDT du Bas-Rhin.

PJ : grille d'analyse technique

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

1 rue des 11 communes
BP 50057
67232 BENFELD Cedex

Grille d'analyse du projet de PCAET de CC Canton d'Erstein (CCCE67)

Cette grille s'applique à un projet de PCAET déposé par une collectivité pour production de l'avis des autorités régionales en région Grand-Est. Elle s'applique à tout nouveau PCAET, à l'exclusion des rapports intermédiaires.

Référentiel

La grille est basée sur les exigences réglementaires du code de l'environnement :

- [code de l'environnement article L229-26](#),
- [code de l'environnement articles R229-51 et suivants](#),
- [arrêté du 04/08/2016](#),
- [circulaire du 6 janvier 2017](#).

Elle tient également compte des **enjeux régionaux** identifiés par la Région et la DREAL et transmis aux collectivités dans le cadre des informations utiles.

Cet avis fait référence à la délibération du conseil communautaire d'approbation du PCAET en date du 28 juin 2023 et s'applique aux documents chargés sur la plateforme www.territoires-climat.ademe.fr/ le 28 juillet 2023 à savoir :

- Courrier saisine avis Préfet de Région Grand Est ;
- Courrier saisine avis Président du conseil régional Grand Est ;
- Délibérations ;
- Diagnostic territorial – CCCE – crée le 03/05/2021 et modifié le 26/07/2023 – 201 pages ;
- Stratégie territoriale – Alternative Carbone & l'AdT – 26/07/2023 – 91 pages ;
- Plan d'actions et dispositif de suivi et d'évaluation – Alternative Carbone & l'AdT – 26/07/2023 – 112 pages ;
- Evaluation environnementale stratégique – Alternative Carbone & l'AdT – 21 et 26/07/2023 – 72 pages ;
- Synthèse de la concertation – Alternative Carbone – 20 et 26/07/2023 – 57 pages ;

Diagnostic

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
A01	Le diagnostic couvre-t-il tous les domaines ? Les sources des données sont-elles précisées ? Les potentiels de progrès sont-ils analysés ?	<p>selon CE R229-51 et suivants sauf indication contraire*</p> <p>1° Émissions territoriales de GES et polluants atmosphériques : estimation et analyse des possibilités de réduction par secteur*</p> <p>2° Séquestration nette CO2 : estimation et potentiels de développement (sols agricoles et forêt, changement d'affectation des terres, production et d'utilisation de la biomasse à usages autres qu'alimentaires, notamment matériaux et énergétiques)</p> <p>3° Consommation énergétique finale du territoire : analyse et potentiel de réduction par secteur*</p> <p>4° Réseaux de distribution et transport d'électricité, gaz, et de chaleur : Présentation, enjeux de la distribution pour les territoires desservis, analyse des options de développement</p> <p>5° Energies renouvelables : état de la production et estimation du potentiel de développement par filière de production : - électricité (éolien, solaire, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie, ...) - chaleur, (biomasse solide, PAC, géothermie, solaire, biogaz) - biométhane, et de biocarburants - énergie de récupération et stockage énergétique</p> <p>6° Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique : Analyse contenant * : - Evolutions à climat « passé » et « futur » (aléas) : températures, humidité sols, événements extrêmes, espèces invasives... https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/ http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd http://www.drias-climat.fr/ - Impacts potentiels et capacités d'adaptation des systèmes humains (santé, réseaux d'énergie, activités sociales, économie ...) et naturels (biodiversité, espaces naturels...)</p>	<p>Oui,</p> <p>Tous les domaines visés par le décret sont couverts, mais les données disponibles sont celles de 2018. Des données plus récentes sont à disposition.</p> <p>4. Les différents réseaux existants sont présentés y compris les réseaux de chaleur. L'analyse des options de développement est abordée.</p> <p>5. L'état de la production et les gisements sont bien abordés dans le diagnostic. Le diagnostic utilise les données de l'Invent'air V2020 d'ATMO Grand Est pour l'état des lieux de la production existante et l'estimation du potentiel de développement est réalisé à partir de l'outil de scénarisation de l'ADEME. Le cadastre solaire du PETR d'Alsace Centrale a permis de déterminer le potentiel de production photovoltaïque sur le patrimoine bâti du territoire de la CCCE. Le stockage énergétique n'est pas abordé dans le diagnostic, ce sujet émergeant pourra être intégré lors de la révision du PCAET.</p> <p>6. Les potentiels de progrès sont brièvement évoqués. La vulnérabilité du territoire est bien traitée, avec un focus sur le territoire.</p>

		<p>*Indications de la communauté de travail régionale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - points 1° et 3° : potentiels à définir pour les principaux secteurs d'activité afin de faciliter la définition des objectifs. Les méthodes utilisées sont précisées. - points 1°, 3°, 5° et pour partie des 2° et 6° : utiliser les données fournies par l'observatoire climat air énergie régional - point 6° : précisions sur contenus de l'analyse et sources 	
A02	Le diagnostic permet-il d'orienter la stratégie ?	<p>*Indications de la communauté de travail régionale :</p> <p>Pour orienter la stratégie, le diagnostic doit faire ressortir les spécificités du territoire et ses dynamiques d'évolutions passées ou futures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données de contexte : chiffres clés du territoire exprimés en % du régional (population, superficie, PIB, superficie totale, % forêt etc.) démographie, géographie, ... - Faire « parler » les chiffres : mise en évidence et explication des dynamiques sociales, économiques, démographiques, environnementales (évolutions passées marquantes, projets structurants en cours etc.) - Des éléments visuels et de synthèse facilitent la compréhension des principaux enjeux : cartes, schémas, encadrés de synthèse, panorama des acteurs, analyses AFOM (forces, faiblesses, opportunités, menaces), ... 	<p>Oui, à approfondir</p> <p>Les chiffres clés sont présents mais ne sont pas comparés par rapport à l'échelon régional. Ils sont basés sur la SNBC et non pas sur ceux du SRADET. Absence d'analyse AFOM. On est face à une photographie du territoire sans analyse.</p> <p>Secteur industriel : La stratégie (p 50) fixe des objectifs très ambitieux (exploitation de la chaleur fatale, énergie solaire). Afin de mieux recenser ces gisements de production d'EnR&R, il conviendrait de compléter le diagnostic (p 20 et 30), par une carte des zones d'activités, indiquant la production de chaleur fatale et les usages potentiels à proximité (cf. p 178), carte à associer également au cadastre solaire.</p> <p>Par ailleurs, le recours envisagé au bois énergie mériterait d'être complété par une estimation, même approximative, du gisement et de l'exploitation projetée. Cet enjeu concerne également le secteur résidentiel dont le recours au bois-énergie est important et progresse sensiblement (p 36 et 38).</p>

Stratégie

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
B01	Des objectifs sont-ils déclinés pour les domaines opérationnels listés ? Les objectifs des domaines 1°, 3°, 4° et 7 sont-ils définis aux horizons 2026, 2030 et 2050 ?	<p>Selon CE R229-51II et arrêté du 4 août 2016 article 2</p> <p>1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité</p> <p>2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments</p> <p>3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale par secteur d'activité</p> <p>4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage</p> <p>5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur</p> <p>6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires par secteur d'activité</p> <p>7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration</p> <p>8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques</p> <p>9° Adaptation au changement climatique</p> <p>Pour les domaines 1°, 3°, 7° les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidentiel, tertiaire, - transport routier, autres transports, - agriculture, déchets, - industrie hors branche énergie, branche énergie <p>Pour le 4° : les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire.</p> <p>Indications de la communauté de travail : Voir DIRA, guide SRADET pour les PCAET</p>	<p>Oui, à compléter.</p> <p>Pour les 1°, 3° et 7° les objectifs sont définis aux horizons 2026, 2030 mais pas 2050 estimé trop lointain par les élus du territoire sur la base d'un scénario volontariste avec une projection tendancielle pour chaque secteur dont la trajectoire est comparée à celle du SRADET.</p> <p>L'année de référence est souvent 2018. Le potentiel de développement est explicité pour chaque EnR, en excluant la grande hydraulique pour les années 2026 et 2030.</p> <p>Utilisation de l'outil ALDO pour le calcul de la séquestration carbone.</p> <p>4. Les objectifs constituant le scénario volontariste retenu pour élaborer la stratégie de la CCCE ont permis de définir une trajectoire d'évolution du mix énergétique du territoire. Le développement de chaque filière est abordé succinctement. Une clarification pourrait être apportée entre les consommations et les productions d'EnR prise en compte. Des tableaux avec les objectifs chiffrés par filières aux horizons 2026, 2030 permettraient de clarifier les objectifs. L'horizon 2050 n'est pas indiqué.</p> <p>5. Ce point pourrait être abordé lors de la révision du plan.</p>

B02	La stratégie intègre-telle bien les orientations, objectifs et règles des documents de référence ?	<p align="center">selon CE L229-26</p> <p>Le PCAET définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter en cohérence avec les engagements internationaux de la France.</p> <p>Il doit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être compatible avec les règles et prendre en compte les objectifs du SRADET (<i>qui prend en compte la SNBC</i>) • <si Scot>, le prendre en compte (circulaire du 6 janvier 2017) ; • <si PPA>, être compatible avec les objectifs du PPA et décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du PPA (CE R229-51II) ; <p>Indications de la communauté de travail : guide SRADET pour les PCAET</p> <p>Prise en compte : prise de connaissance et une appropriation contextualisée. L'ambition globale et les objectifs peuvent être supérieurs ou inférieurs, mais ils sont justifiés.</p> <p>Compatibilité : obligation de non-contrariété, l'objectif ou la norme ne doit pas empêcher la réalisation de la norme supérieure.</p>	<p>Oui,</p> <p>En lien avec la démarche TETE CAE qui définit un plan d'actions cohérent avec la stratégie. Les objectifs stratégiques se basent sur les secteurs les plus émetteurs afin d'engager une réduction de la consommation. Le scénario volontariste est comparé aux différentes trajectoires du SRADET. Même si les objectifs fixés n'atteignent pas ceux du SRADET, la collectivité a pris le parti de se fixer des objectifs réalistes mais néanmoins ambitieux.</p>
B03	La stratégie est-elle cohérente avec le diagnostic ? Les priorités sont-elles explicitées et leurs impacts évalués ?	<p>Selon (CE R229-51II) et les indications de la communauté de travail régionale*</p> <p>La stratégie territoriale fait le lien entre le diagnostic et le programme d'actions*. Elle définit les priorités et les objectifs du territoire en cohérence avec les spécificités et potentiels identifiés dans le diagnostic.</p> <p>La stratégie ne se résume pas aux objectifs chiffrés mais définit un projet territorial à part entière ou le volet Climat-Air-Energie d'une stratégie / projet plus global ou à une autre échelle (cf. B04).</p> <p>La stratégie, comme le plan d'actions, dépasse le périmètre du patrimoine et des compétences de la collectivité (dont le BGES est l'objet) : il implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics, privés et citoyens du territoire.</p> <p>La stratégie évalue également les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et de l'inaction. Ce volet est particulièrement important pour sensibiliser les différents acteurs et traduire concrètement l'intérêt collectif et individuel à agir.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale : Voir DIRA, guide SRADET, Observatoire CAE (fiches « facture énergétique du territoire » et « précarité énergétique »)</p>	<p>Oui,</p> <p>la stratégie est cohérente avec le diagnostic. Il est cependant difficile de voir quelles sont les priorités du projet territorial. Les objectifs sont basés sur un ordre chronologique (actions en cours/prévues/non encore identifiées).</p> <p>Les informations sur le coût de l'action et de l'inaction mériteraient d'être développées.</p>
B04	La coordination de cette stratégie avec les autres démarches de planification territoriales, et avec les territoires voisins est-elle adaptée ?	<p>Au-delà des documents de référence cités plus-haut, la stratégie du PCAET doit indiquer les articulations avec les autres documents de planification de la collectivité ou d'autres démarches à d'autres échelles.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale Sur le plan méthodologique et dans l'écriture, le PCAET doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les articulations effectives ou celles prévues à l'avenir et qui feront l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre du plan - Prévoir des orientations spécifiques à destination des autres démarches de planification du territoire (SCOT, PLU...) : si possible avec des exemples rédigés « clés en main » pour faciliter leur intégration et suivi. A noter que la relation PCAET/PLU a évolué : Le PLU ou PLUi doit être compatible avec le PCAET (code urbanisme L131-5 modifié par ordonnance 2020-745). - Expliquer comment le PCAET interagit avec les stratégies et projets menés à une échelle territoriale plus large sur des domaines communs (mobilité, habitat et cadre de vie, économie etc.) : Territoire de projet, PTRTE, coopération interrégionale ou transfrontalière ... 	<p>Oui, à compléter,</p> <p>La CCCE a cherché à favoriser les synergies entre le PCAET et le COT en intégrant le plan d'actions de ce dernier dans celui du PCAET avec une priorité de mise en œuvre (priorité 1). Par ailleurs, la CCCE est intégrée dans le SCOTERS qui est peu cité dans les documents. L'articulation du PCAET avec ce document de planification mériterait d'être développée.</p>

Programme d'actions

Dans le cas d'un diagnostic commun à plusieurs EPCI, lesquels déclinerait des plans d'actions spécifiques, cette partie traite de l'ensemble des plans d'actions.

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
C01	Le programme d'actions couvre-t-il notamment les thématiques suivantes ?	<p align="center">Selon CE L229-26II. 2°</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. améliorer l'efficacité énergétique 2. développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur 3. augmenter la production d'énergie renouvelable 4. valoriser le potentiel en énergie de récupération (dont les centres de données) 5. développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie 	<p>Oui,</p> <p>Le programme d'action répond aux objectifs réglementaires. Une synthèse est présentée (P9) reliant les différentes actions au référentiel CAE du COT.</p> <p>3 niveaux de priorités, 13 axes thématiques qui</p>

		<p>6. développer les territoires à énergie positive</p> <p>7. réduire l'empreinte environnementale du numérique</p> <p>8. favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique</p> <p>9. limiter les émissions de gaz à effet de serre</p> <p>10. anticiper les impacts du changement climatique</p>	<p>recouvrent tous les sujets. Plan d'action unique entre le PCAET et le COT. 35 fiches actions détaillées. Pas d'indicateurs précis des impacts attendus (listés mais non quantifiés). Les sujets phares de réduction des consommations sont basés sur les actions déjà initiées.</p> <p>Deux mesures sont prises pour développer les EnR. Une première mesure intéressante et très concrète sur le développement de projet photovoltaïque en autoconsommation collective mais placée en priorité 3</p> <p>La seconde mesure est la réalisation d'un schéma directeur des EnR et de récupération de chaleur sur le territoire. Cette mesure devrait permettre à la collectivité d'envisager des mesures complémentaires pour le développement des EnR notamment lors de la révision du PCAET.</p>
C02	<p>Le programme d'actions est-il réaliste et cohérent avec le diagnostic et la stratégie territoriale, (cf B03) ?</p>	<p>Selon CE R229-51III</p> <p>Le plan d'action permet-il de répondre au niveau d'ambition défini à travers les objectifs stratégiques et opérationnels ? Les actions sont-elles portées par les acteurs les plus pertinents ?</p> <p>Concernant le réalisme du plan d'action, les actions sont-elles adaptées à la capacité technique et financière de leurs porteurs ?</p> <p>Pour les principales actions : il précise les moyens, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus.</p>	<p>Oui,</p> <p>La définition du plan d'actions du PCAET a été réalisée en synergie avec le dispositif COT qui vient l'enrichir et soutenir les actions. Cette synergie permet d'optimiser la mise en œuvre des actions des 2 démarches. Le programme du PCAET est réaliste et adapté à la situation de la CCCE.</p> <p>Secteur industriel : La CCCE a engagé une démarche intéressante concernant les zones d'activités (action 7.2) et prévoit une démarche d'écologie industrielle et territoriale (action 7.1). Ces actions très positives mériteraient d'être intégrées dans la mesure 5.6 d'animation d'un réseau de partenaires en associant les industriels, la CCI, l'ADIRA,... si ce n'est déjà le cas.</p> <p>Le diagnostic fait apparaître une forte proportion de consommation de gaz naturel. La CCCE envisage-t-elle une action auprès des industriels pour les aider à améliorer l'efficacité énergétique de leur site et la conversion vers les EnR&R ?</p> <p>Agriculture : un enjeu relativement important car "le territoire de la CCCE se caractérise par l'importance de ses surfaces de cultures qui représentent 57,3% de la superficie totale" p 166. Pris en compte dans l'action 3.3, et éventuellement 5.6 à étendre aux acteurs agricoles.</p> <p>Une expertise du gisement de méthanisation prenant en compte l'impact de l'épandage, de l'environnement, du paysage et du transport est prévue dans le SDEnR (mesure 4.2) mais à un horizon lointain (priorité P2).</p>
C03	<p>Le programme intègre-t-il des actions portées par des acteurs socio-économiques ? Des projets fédérateurs sont-ils identifiés ?</p>	<p>selon CE R229-51III</p> <p>Le programme d'actions définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.</p>	<p>Oui,</p> <p>L'action 5.6 « animer un réseau de partenaires / acteurs pour accélérer la transition énergétique » est identifiée en priorité 1 afin d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments.</p> <p>Les acteurs socio-économiques du territoire porteurs des actions sont identifiés autour de projets fédérateurs ainsi que les partenaires. Les modalités de mise en œuvre sont explicitées. Les indicateurs de suivi et les résultats attendus sont indiqués. Exemple SDEA pour l'action 1 relative à la protection de ressource en eau.</p>
C04	<p>Les compétences spécifiques du porteur ont-elles fait l'objet des développements réglementaires nécessaires ?</p>	<p>Selon CE L229-26II. 2° et CE R229-51III.</p> <p>Obligatoire pour tous les PCAET : Un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses dans le programme d'actions des PCAET.</p> <p>Les EPCI exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, peuvent:</p>	<p>Oui,</p> <p>Aucune mesure sur la réduction des consommations énergétiques de l'éclairage public justifié par le fait que de nombreuses communes du territoire (Benfeld, Bolsenheim, Friesenheim, Gerstheim, Kertzfeld, Limersheim, Matzenheim, Nordhouse) ont bénéficié des Certificats d'Economie d'Energie pour rénover leur éclairage public. Ces efforts de sobriété et d'efficacité énergétique qui ont été entrepris, ont</p>

		<p>Selon l'article L2224-37 du CGCT créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène et élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques (IRVE) et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.</p> <p>Selon l'article L2224-38 du CGCT le programme d'actions comprend la réalisation d'un schéma directeur de réseau de chaleur ou de froid à partir d'EnR & R.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale : Des compétences spécifiques de l'EPCI peuvent être vérifiées sur la base nationale sur l'intercommunalité (https://www.banatic.interieur.gouv.fr) en particulier les codifications des compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C1550 « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 224-37 du CGCT ». - C1020 « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains » 	<p>eu un fort impact sur la réduction des consommations d'énergie finale du secteur tertiaire.</p> <p>L'action 8.3 porte sur la réalisation d'une étude de maillage de stations IRVE, GNV et hydrogène.</p>
C05	Le volet Air est-il articulé avec le PPA (en cas d'intersection avec une zone PPA)?	<p>selon CE R229-51III.</p> <p>si intersection avec une zone PPA, le PCAET définit le programme des actions permettant, au regard des normes, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques (en cohérence avec ses objectifs compatibles et articulés avec ceux du PPA cf. B02)</p> <p>Un traitement est attendu sur l'ensemble de ces points, à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture ? 	Non concerné
C06	Le volet Air tient-il compte de l'évolution réglementaire ?	<p>Selon CE L229-26II.3°</p> <p>Pour les EPCI de plus de 100 000 habitants et EPCI de plus de 20 000 habitants en zone Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'action air (renvoi ou extraction du volet air) doit permettre d'atteindre les objectifs du Plan de réduction des émissions de polluants et faire atmosphérique (PREPA), et faire l'objet d'une évaluation biennale ; • une étude d'opportunité ZFE-m doit être réalisée. <p>Selon l'Article L2213-4-1 des CGCT modifié par la Loi Climat & résilience du 22/08/2021 - art. 119 (V)</p> <p>L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain.</p>	Non concerné

Contribution aux enjeux régionaux (hors analyse décret PCAET)

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
D01	Les mobilités voyageurs et le fret font-ils l'objet d'une réponse adaptée ? pour limiter les impacts du transport routier , dépendant de l'énergie carbonée ?	<p>Le transport routier est très consommateur d'énergie carbonée et très émissif de GES et de polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compacité urbaine, réduire les déplacements (télétravail) ; • promouvoir la mobilité active non carbonée (marche, vélo,...) ; • développer des transports collectifs et la mobilité servicielle (covoiturage, PDU-PDIE, ...), le report modal pour le fret (fer, fluvial) ; • promouvoir des véhicules électriques, hydrogène, bioGNV (bornes de recharge). 	<p>Oui,</p> <p>Le secteur routier est identifié dans le diagnostic (p.53), la stratégie territoriale (p. 41) et le programme d'actions dans l'axe stratégique n°8 « Mobilité » (p. 106).</p> <p>Les actions 8.1 et 8.3 respectivement relatives à la réalisation d'un Plan de mobilité simplifié (PDMS) et à la réalisation d'une étude de maillage de stations IRVE, GNV et hydrogène vont contribuer à réduire les émissions de GES et la consommation énergétique du secteur du transport routier.</p>

D02	<p>L'adaptation au changement climatique est-elle bien intégrée dans les différentes parties du plan ?</p>	<p>En Grand-Est, le changement climatique, moins visible qu'en littoral ou haute montagne, est pourtant bien présent : son impact concerne plus particulièrement la ressource en eau (en quantité et qualité), montagne (économie), les vallées et leurs fleuves (inondations, énergie), les villes (place de la nature, chaleur), les espaces ruraux (agriculture, ressource en eau), avec des impacts environnementaux (biodiversité), économiques et sanitaires.</p> <p>Le PNACC2 incite à partager la connaissance, à anticiper les risques, à mieux s'appuyer sur les services offerts par la nature. Cette stratégie doit être cohérente avec la maîtrise de l'étalement urbain qui a un lien direct sur la séquestration carbone.</p> <p>Le SRADDET prévoit également plusieurs règles pour favoriser la prise en compte des enjeux d'adaptation dans toutes les politiques publiques et projets (de façon croisée avec l'atténuation, règle 1 ; pour favoriser la nature en ville, limiter l'artificialisation des sols, etc.)</p>	<p>Oui,</p> <p>L'analyse de la vulnérabilité au changement climatique du territoire présente dans le diagnostic page 180, a permis d'identifier les enjeux. Ceux-ci sont intégrés transversalement dans le plan d'actions et particulièrement dans les actions 3.3 « Accompagner les agriculteurs à l'adaptation au changement de pratiques » et 7.3 « Sensibiliser les communes dans leur révision des Plans Locaux d'Urbanismes en tenant compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation du dérèglement climatique ». Chaque action précise les impacts attendus notamment sur les volets atténuation et adaptation.</p>
D03	<p>Le volet air est-il traité de manière adaptée et intégrée ? <i>Analyse complémentaire au volet réglementaire sur l'Air (cf. C06-C07)</i></p>	<p>Le « volet air » doit être traité de manière intégrée aux enjeux climat et énergie du plan. Les enjeux de réduction des émissions et de concentrations de polluants atmosphériques doivent également être abordés de façon transversale à plusieurs secteurs d'activités : résidentiel et EnR, mobilités, agriculture, industrie, urbanisme etc.</p> <p>Rappel : tous les PCAET, doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles du SRADDET en lien avec la qualité de l'air intérieur et extérieur : notamment objectif 15, règle 6.</p> <p>Exemples d'actions pour un développement adapté (rappel pour les PCAET hors intersection PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture • sensibiliser aux enjeux de la qualité de l'air intérieur 	<p>A compléter,</p> <p>Volet bien traité dans le diagnostic (p. 84) et montre la nécessité de poursuivre les efforts pour réduire les émissions des polluants atmosphériques (hormis le SO2).</p> <p>Le plan d'actions proposé mériterait d'être complété par des actions propres en faveur de la qualité de l'air.</p> <p>L'amélioration de la qualité de l'air est seulement indiquée dans les impacts attendus de certaines actions.</p>
D04	<p>Le bâti fait-il l'objet d'une réponse adaptée au territoire ?</p>	<p>Le bâti (secteurs résidentiel et tertiaire) est un grand consommateur d'énergie et facteur de précarité, I. Il est la priorité de la stratégie régionale et du SRADDET qui reprend l'objectif de la loi TECV de rénover 100% des bâtiments à niveau BBC à 2050.</p> <p>Exemples d'actions pour un développement adapté : évaluer l'état énergétique du bâti et agir pour sa rénovation performante ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer la précarité énergétique et aider la rénovation de l'habitat correspondant ; • promouvoir la qualité environnementale du bâti : usage du bois et des matériaux bio-sourcés, qualité de l'air intérieur... • déployer des leviers favorables à la sobriété énergétique du parc tertiaire ; • encourager la transition énergétique sur le neuf, notamment sur les projets sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés (labels énergétiques, recours aux matériaux « puits de carbone ») ; • intégrer un volet énergétique dans le PLH ; 	<p>Oui,</p> <p>Le territoire a globalement évalué l'état énergétique de son parc de logements et a fixé des objectifs de rénovation énergétique dans sa stratégie d'action volontariste et compatible avec les objectifs du SRADDET. Les objectifs quantitatifs sont à mieux préciser dans le plan d'action, en particulier pour le tertiaire (pas de référence à la mise en œuvre du décret tertiaire).</p> <p>Il promeut par ailleurs des actions en faveur de l'économie circulaire et de la végétalisation en prévoyant des actions concrètes au niveau du plan d'action.</p> <p>Les pistes de progrès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer plus finement l'état énergétique et se doter d'une feuille de route territorialisée « rénovation des bâtiments » - incitation à expérimenter le label bas-carbone (référentiel CSTB) en rénovation.
D05	<p>Le développement de l'économie circulaire et la décarbonation de l'industrie, font-ils l'objet d'une réponse adaptée ?</p>	<p>L'industrie est également un des principaux secteurs d'émissions de GES et de consommation d'énergie, spécificité de la région Grand Est. Les industries historiques de la région ont subi plusieurs crises majeures au cours des dernières décennies et doivent faire face à d'importantes mutations pour rester compétitives tout en réduisant leurs impacts négatifs sur l'environnement. La transition énergétique et le développement de l'économie circulaire sont des leviers d'économie et d'innovation permettant de préserver le profil industriel de la région :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concilier efficacité énergétique des procédés, économie de 	<p>Oui, à développer</p> <p>Les activités industrielles de la CCCE sont très présentes sur le territoire (sucrierie, usine de productions d'équipements électroniques...) et dont les process ont des besoins importants en énergie.</p> <p>L'action 7.1 « Mettre en place les démarches d'écologie industrielle territoriale sur les zones d'activités » permettrait d'optimiser les</p>

		<p>ressources et compétitivité économique : décarbonation et économie circulaire (éco-conception...)</p> <ul style="list-style-type: none"> valoriser le potentiel de chaleur fatale du secteur (le Grand Est a le plus grand potentiel en France) en développant des démarches d'écologie industrielle et territoriale. 	<p>ressources notamment en énergie.</p> <p>La valorisation de l'énergie fatale des industries n'est pas abordée.</p>
D06	Comment le territoire contribue-t-il au développement des EnR&R ?	<p>SRADDET : Développer un mix énergétique équilibré tenant compte du potentiel d'EnR local et respectueux des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages emblématiques. .Promouvoir et développer des projets participatifs et citoyens afin d'améliorer l'appropriation des enjeux locaux de l'énergie et l'ancrage local des projets. Développer les réseaux de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération</p>	<p>Les objectifs de développement de consommation d'EnR en 2030 est de 44 % de la consommation totale d'énergie (y compris des importations comme les biocarburants) (L'objectif de la région est de 32%). L'objectif de production d'EnR du territoire n'est pas clairement indiqué mais plusieurs filières devraient se développer. En prenant en compte la production d'EnR hydraulique actuelle, le territoire produit plus d'énergie qu'il n'en consomme.</p> <p>Les projets citoyens sont abordés au travers de l'action sur le développement de projet photovoltaïque en autoconsommation collective.</p> <p>Le développement des réseaux de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération sera à abordé lors de la révision du PCAET en s'appuyant notamment sur le futur schéma directeur des EnR.</p> <p>Le recours au bois-énergie par exemple mériterait d'être diagnostiqué, pour le gisement actuel, et la disponibilité pour le recours futur.</p> <p>De même, le recours futur à l'énergie photovoltaïque est important (stratégie p 50, 57, 78). L'exploitation du cadastre solaire (p 154 et 162 du diagnostic) est donc primordiale, sans attendre la finalisation du schéma directeur des EnR prévu en priorité P2 (p 36 du plan d'actions).</p>

Méthode d'élaboration et d'évaluation

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
E01	Le plan a-t-il été élaboré et concerté conformément aux engagements pris dans le courrier de lancement ?	<p>Selon CE R229-53 selon le courrier de lancement (cf outil de CR) La gouvernance mise en place dans la phase élaboration est-elle présentée ?</p>	<p>Oui,</p> <p>La collectivité a réalisé une concertation large auprès de divers publics afin d'aboutir à un PCAET coconstruit et partenarial. Elle présente le déroulement de la concertation dans un document de synthèse, qui donne une vision globale de la démarche de concertation engagée. Il précise les principaux objectifs et modalités de chaque dispositif participatif déployés ainsi que l'ampleur de la mobilisation en quelques chiffres.</p>
	Le plan a-t-il été concerté ?	<p>Le PCAET a-t-il été un moyen de mobiliser les différents acteurs du territoire (habitants, sphères éco, socio, associative...)? La participation du public est-elle allée au delà des obligations réglementaires ?</p>	
E02	Un dispositif d'évaluation permet-il le pilotage visant la réalisation des actions ?	<p>Selon CE R229-51IV Comités de pilotage, présence d'indicateurs en vue du rapport intermédiaire ? Comment le suivi du plan d'action va-t-il être assuré ? Ce suivi est-il opérationnel et programmé ? La gouvernance mise en place dans la phase de mise en œuvre et de suivi est-elle présentée ?</p>	<p>Oui,</p> <p>Le dispositif de suivi et d'évaluation est explicité dans le document intitulé « Plan d'actions, dispositif de suivi et d'évaluation » (p. 100). La gouvernance et l'animation du PCAET y sont également précisées.</p>
E03	Lorsque l'EPCI comporte plus de 50000 habitants, le PCAET vaut-il bilan d'émission de gaz à effet de serre ?	<p>Selon CE L229-25, R229-46 et suivants</p> <p>Le PCAET contient-il les attendus du bilan GES, c à d :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'inventaire des émissions de GES patrimoine et compétences de l'EPCI sur une année d'exercice récente, un plan de transition pour les 3 années qui suivent l'inventaire ; le chiffrage des réductions d'émissions attendues par la mise en œuvre du plan d'action ; la structuration de ces éléments dans une rubrique « collectivité exemplaire » du PCAET, pour que leur publication gagne en lisibilité. <p>Coordonner l'analyse faite avec la Dreal / L. Dupont-roc</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'unique EPCI de ce PCAET n'est pas obligé. Un effort est fait pour montrer le management vertueux du service public, notamment par les mesures 6.x, 9.x, 12.x, lesquelles pourraient être évaluées quant à l'enjeu qu'elles représentent sur le total des gaz à effet de serre émis par la collectivité. C'est l'esprit du bilan d'émission de gaz à effet de serre, dont la visibilité dans le PCAET pourrait être renforcée en regroupant l'ensemble des éléments dans une partie spécifique. Ainsi, la lisibilité du PCAET pour la société civile et les concertations pourraient être facilitées, la collectivité pourrait plus facilement publier son bilan GES volontaire sur http://www.bilans-ges.ademe.fr.</p>